

PRÉFECTURE
de la
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

A R R E T E

2ème Bureau

Installations
classées

57034 METZ CEDEX

PB/LS

N° 89-AG/2 - 593

en date du 10 OCT. 1989

mettant la Société PROTELOR en demeure
de se conformer aux dispositions de
l'article 21 de l'arrêté préfectoral
du 10 novembre 1980 autorisant l'exten-
sion de son établissement de SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret
n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés, relatifs aux
installations classées pour la protection de l'environ-
nement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre
1980 autorisant la Société PROTELOR à agrandir son usine
de SAINT-AVOLD ;

VU le rapport du 6 juillet 1989 de l'inspecteur des
installations classées constatant le caractère excessif
de la pollution organique issue de l'usine PROTELOR de
SAINT-AVOLD ;

A r r ê t e :

Article 1er. - La Société PROTELOR est mise en demeure de
respecter pour le 31 décembre 1989 l'article 21 de l'arrêté
préfectoral n° 80-AG/3-1534 en date du 10 novembre 1980.

Pour ce faire la Société PROTELOR devra en parti-
culier :

1°) Procéder aux aménagements définis par l'Institut de
Recherches Hydrologiques dans son rapport d'octobre
1988, à savoir :

- . réduction de l'activité de lavage des fûts
- . bâtiment J : suppression des rejets des pompes
à vide et mise en place de bacs tampons pour
les eaux usées

- . modification des postes de chargement et déchargement de citernes routières
- . modification du poste de conditionnement du bâtiment B
- . recyclage des eaux de lavage du réacteur polyvalent du bâtiment B.

2°) Participer à la construction d'une station d'épuration physico-chimique en sortie de plate-forme de CARLING capable de traiter un débit moyen de 43 200 m³/j avec un débit maximal horaire de 2 150 m³ ; cette station comportera aussi un bassin d'orage d'au moins 10 000 m³.

Article 2.- L'inobservation de la présente mise en demeure pourra entraîner l'application à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives et pénales prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 10 OCT. 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé : Jean-François di CHIARA

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



M. Wagner

Michèle WAGNER